

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 14 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

ACQUISITION D'UNE
PARCELLE APPARTENANT
À L'INDIVISION DES
CONSORTS BERTHOD
DÉNOMMÉE « LE COTEAU
EST » - RÉGULARISATION
D'UNE EMPRISE FONCIÈRE
SUIVANT L'AMÉNAGEMENT
DU CARREFOUR ROUTE
DU COTEAU / ROUTE DES
FONTAINES

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 08 Novembre
2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GHESQUIER, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Michele GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Didier HUOT.

M. Julien HAIMADE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.

M. Éric COUDURIER.

Était absent :

M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Pour permettre l'aménagement du carrefour de la route du Coteau avec la route des Fontaines, la commune avait obtenu l'accord de l'indivision des consorts BERTHOD dénommée « Le Coteau Est » en vue de la cession d'une emprise lui appartenant, nécessaire à l'aménagement de voirie.

Les travaux étant terminés, le géomètre a été missionné pour établir un levé des surfaces définitives concernées par l'opération, pour envisager la rédaction de l'acte d'acquisition

n° 2

Est concernée la parcelle cadastrée section A n°1617p d'une contenance de 1a 53ca (153m²), au lieu-dit « Les Pierres ».

Compte tenu de ses caractéristiques et s'agissant d'une emprise de voirie, la commune propose d'indemniser ce bien au prix de 20 €/m², soit un montant total au profit de l'indivision « Le Coteau Est » de **3 060 EUROS - TROIS MILLE SOIXANTE EUROS.**

Ce montant étant inférieur au seuil de 180 000 € fixé par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, la consultation du service des Domaines n'est pas requise.

La commune propose de procéder à cette acquisition par voie d'acte administratif, tous les frais lui incombant en sa qualité d'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

D'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle appartenant à l'indivision « Le Coteau Est » cadastrée section A n°1617p pour 1a 53ca, moyennant un prix d'acquisition de **3 060 EUROS** (trois mille soixante euros),

De charger M. le Maire de mettre en œuvre cette décision et de signer tous les documents inhérents.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire » **17 NOV, 2022**

Télétransmis le : _____

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : _____

Le Directeur général des services

